

Règlement ministériel du 28 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations sportives « Wämper Loof » et « Wämper Triathlon », il convient de réglementer la circulation sur différents tronçons de route ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR336 (PK 0,000 – 3,938) entre Weiswampach et Wilwerdange;
- sur le CR337 (PK 0,000 – 3,115) entre Breidfeld et Binsfeld.

Les obstacles sont à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit sur les deux côtés :

- sur le CR336 (PK 0,000 – 3,938) entre Weiswampach et Wilwerdange;
- sur le CR337 (PK 0,000 – 3,115) entre Breidfeld et Binsfeld.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art. 3.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5.- Le présent règlement prend effet le 23 août 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 28 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch